

916.443.102.1

**Ordonnance de l'OSAV
instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction
en Suisse de l'influenza aviaire présente dans certains Etats
membres de l'Union européenne**

du 21 novembre 2016 (Etat le 29 mars 2017)

*L'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV),
vu l'art. 24, al. 3, let. a, de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties¹,
vu l'art. 5, al. 4, de l'ordonnance du 18 novembre 2015 réglant les échanges
d'importation, de transit et d'exportation d'animaux et de produits animaux avec les
Etats membres de l'UE, l'Islande et la Norvège²,*

arrête:

Art. 1 But et objet

¹ La présente ordonnance vise à prévenir l'introduction de l'influenza aviaire en Suisse.

² Elle régleme l'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour, d'œufs à couver, de viande de volaille et d'œufs de table en provenance de certains Etats membres de l'Union européenne.

Art. 2 Importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre,
de poussins d'un jour et d'œufs à couver

L'importation de volailles vivantes, de volailles prêtes à pondre, de poussins d'un jour et d'œufs à couver en provenance des zones de protection et de surveillance figurant en annexe est interdite.

Art. 3 Importation de viande de volaille

L'importation de viande de volaille en provenance des zones de protection figurant en annexe est interdite, sauf si la viande a été soumise au traitement thermique prévu dans la directive 2002/99/CE³.

RO 2016 3883

¹ RS 916.40

² RS 916.443.11

³ Directive 2002/99/CE du Conseil du 16 décembre 2002 fixant les règles de police sanitaire régissant la production, la transformation, la distribution et l'introduction des produits d'origine animale destinés à la consommation humaine, JO L 18 du 23.1.2003, p. 11; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/429, JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

Art. 4 Importation d'œufs de table

¹ L'importation d'œufs de table en provenance des zones de protection et de surveillance figurant en annexe est interdite.

² Sont admises les importations d'œufs de table qui:

- a. proviennent des zones de protection, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 26, par. 2, de la directive 2005/94/CE⁴ sont remplies;
- b. proviennent des zones de surveillance, si l'importateur peut établir que les conditions posées à l'art. 30, let. c, ch. v et vi, de la directive 2005/94/CE sont remplies.

Art. 5 Abrogation d'un autre acte

L'ordonnance de l'OSAV du 14 novembre 2016 instituant des mesures destinées à prévenir l'introduction en Suisse de la peste aviaire en provenance de Hongrie est abrogée⁵.

Art. 6 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 22 novembre 2016.

⁴ Directive 2005/94/CE du Conseil du 20 décembre 2005 concernant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire et abrogeant la directive 92/40/CEE, JO L 10 du 14.1.2006, p. 16; modifiée en dernier lieu par le règlement (UE) 2016/429, JO L 84 du 31.3.2016, p. 1.

⁵ [RO 2016 3877]

Etats membres et zones concernés

1 Etats membres de l'UE dans lesquels des zones de protection et de surveillance sont délimitées

Allemagne
Autriche
Bulgarie
Croatie
Espagne
France
Hongrie
Italie
Pologne
République tchèque
Roumanie
Royaume-Uni

2 Zones de protection et zones de surveillance dans les Etats membres concernés

Les zones de protection et les zones de surveillance au sens des art. 2 à 4 délimitées dans les Etats membres de l'UE figurant sous ch. 1 sont inscrites dans la décision d'exécution suivante:

Acte de l'UE	Titre et date de publication de l'acte et dates de publication des actes modificateurs
Décision d'exécution (UE) 2017/247	Décision d'exécution (UE) 2017/247 de la Commission du 9 février 2017 concernant des mesures de protection motivées par l'apparition de foyers d'influenza aviaire hautement pathogène dans certains Etats membres, JO L 36 du 11.2.2017, p. 62; modifiée en dernier lieu par la décision d'exécution (UE) 2017/554, JO L 79 du 24.3.2017, p. 15.

⁶ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O de l'OSAV du 27 mars 2017, en vigueur depuis le 29 mars 2017 (RO 2017 2167).

